

DOSSIER N° 37 - RÉGIME FISCAL DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

37

1. TAXATION DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES.....	2
1.1. TICPE.....	2
1.2. TGAP.....	2
1.3. TVA.....	3
2. MODALITÉS DE CIRCULATION ET DE CONTRÔLE.....	3
DOCUMENTATION	
Déclaration fiscale d'accompagnement de déchets et résidus d'hydrocarbures (DFA).....	5
Modalités d'établissement de la DFA.....	6
Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD).....	7

DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

Constituent des déchets ou des résidus d'hydrocarbures :

- les produits résiduels issus du processus de fabrication des produits énergétiques tels que les résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, les slurries, les huiles de pyrolyse, les boues issues des craqueurs catalytiques,
- les huiles lubrifiantes usées, boues de mazout, huiles se présentant sous la forme d'émulsion dans l'eau,
- les mélanges d'hydrocarbures relevant de statuts fiscaux différents.

A contrario, les produits énergétiques conformes aux spécifications douanières, fiscales et administratives, les produits énergétiques conformes aux spécifications douanières et fiscales mais non conformes aux spécifications administratives, ne sont pas des déchets ou des résidus d'hydrocarbures ; de même que les mélanges accidentels de produits énergétiques conformes aux spécifications administratives, douanières et fiscales tel que les polluats ayant acquitté la fiscalité (voir le Dossier [*Mélanges accidentels de produits pétroliers en acquitté*](#)).

Les modalités de taxation, de circulation et de contrôle des déchets ou des résidus d'hydrocarbures sont régies par un arrêté du 26 novembre 1996 et la circulaire des douanes n° 20-057 du 15 octobre 2020. Les principales dispositions de ces textes sont résumées ci-après.

1. TAXATION DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

1.1. TICPE

Les déchets et résidus d'hydrocarbures sont, en tant que produits énergétiques, soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), dans la mesure où ils sont utilisés comme combustibles.

Toutefois, les déchets et résidus d'hydrocarbures **ne sont pas soumis à TICPE s'ils** sont

- utilisés comme produits énergétiques en tant que combustible dans le cadre d'une exemption ou d'une exonération prévue aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes (double usage, procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, production d'électricité, utilisation pour les besoins de l'extraction et de la production de gaz naturel) **et**
- détruits dans des installations de traitement thermique des déchets dangereux (rubrique n° 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)).

À noter, les produits résiduels des industries chimiques (position tarifaire 38 25 90 90 00) ne sont pas des produits énergétiques et leur combustion n'est pas taxable.

Le redevable de la TICPE sur les déchets et résidus d'hydrocarbures

- placés sous régime suspensif est le producteur des déchets et résidus d'hydrocarbures, titulaire de l'établissement suspensif ;
- placés en dehors d'un régime suspensif et pour lesquels le produit générateur peut avoir supporté la TICPE, est l'utilisateur de ces produits.

N'est taxée que la part d'hydrocarbure contenue dans ces déchets et résidus d'hydrocarbures.

1.2. TGAP

Voir le Dossier [*Fiscalité des produits pétroliers : TGAP*](#).

1.3. TVA

Les **résidus d'hydrocarbures** repris :

- au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 27 13 90 90 00), obtenus avec ou sans valorisation en usine exercée, sont soumis au régime de la TVA pétrolière (article 298 du code général des impôts), acquittée auprès de la direction générale des finances publiques lors de leur mise à la consommation en cas de sortie de régime suspensif ou d'importation ;
- au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes (position tarifaire 27 07 99 99 00)

sont soumis au régime de TVA de droit commun déclarée, liquidée et payée auprès de la direction générale des finances publiques.

Les **déchets d'hydrocarbures**, repris au tableau C du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont soumis au régime de TVA de droit commun. Lorsque leur valorisation permet d'obtenir un produit repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le régime applicable est celui de la TVA pétrolière.

2. MODALITÉS DE CIRCULATION ET DE CONTRÔLE

Quiconque produit des déchets et résidus d'hydrocarbures doit renseigner une **déclaration fiscale d'accompagnement (DFA)** des déchets et résidus d'hydrocarbures (voir [Documentation](#) ci-après) lors de leur remise à un tiers.

La DFA doit être remplie,

- pour les produits issus du régime suspensif (usines exercées ou entrepôt fiscal de stockage), par l'entrepoteur agréé producteur de ces déchets. Elle indique la provenance, l'identité du producteur du déchet ou résidu d'hydrocarbures, le statut fiscal, la quantité, les caractéristiques, la destination précise du produit ainsi que l'identité du collecteur-transporteur ;
- dans tous les autres cas, par le producteur des déchets.

Le produit sort de régime suspensif

Expédition nationale vers un établissement sous douane

- Préalablement à la sortie du produit :
 - informer le bureau de douane de rattachement au moins trois jours ouvrables avant l'opération de collecte des déchets et résidus⁽¹⁾ ;
 - indiquer l'identité complète du destinataire prévu ;
 - notifier par courriel l'expédition de déchets/ de résidus au bureau de douane de rattachement ;
 - contrôle des quantités et de la qualité (échantillons) par le service des douanes, afin notamment de déterminer les poids et la position tarifaire.
- Déclarations à souscrire :
 - Déclaration fiscale d'accompagnement (DFA) :
 - le producteur du déchet ou résidu complète la case A en indiquant le statut fiscal du produit, la quantité remise au collecteur-transporteur, la nature du produit et en mentionnant l'établissement sous douane destinataire à la rubrique « destination » ; l'exemplaire n° 1 est conservé par le producteur qui transmet l'exemplaire n° 6 à son bureau de douane de rattachement ;
 - le collecteur-transporteur complète la case B ; il conserve l'exemplaire n° 2 et remet au destinataire des déchets ou résidus, les exemplaires n° 3, 4 et 5.
 - Bordereau de suivi de déchets : le producteur doit également servir un BSDD (voir [Documentation](#) ci-après).

⁽¹⁾ Ce délai n'est pas applicable aux usines exercées de raffinage dans lesquelles un service des douanes est présent.

- Apurement de l'expédition :

Le destinataire, titulaire d'un établissement sous douane,

- renvoie au producteur l'exemplaire n° 3 de la DFA complété à la rubrique « destinataire » au plus tard dans les trente jours qui suivent la date d'expédition ;
- adresse l'exemplaire n° 5, complété, au bureau de douane du producteur, dans un délai de trente jours.

Expédition vers une destination hors sujétion douanière

- Préalablement à la sortie du produit :

- procédure identique, sous réserve que le producteur indique à la rubrique « destination » du DFA l'installation de traitement thermique de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 ou l'une des autres destinations possibles : exportation, expédition intra-communautaire, centre de regroupement et de tri ;
- en cas d'exportation ou d'expédition, application des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;

- Apurement de l'expédition :

- en cas de destruction dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux, l'utilisateur renseigne la rubrique « destinataire » de la DFA et adresse l'exemplaire n° 3 au producteur dans les trente jours qui suivent l'expédition des produits ;
- la combustion des résidus de fabrication hors sujétion douanière s'effectue dans des installations classées à la rubrique 2910.

Le produit ne sort pas d'un régime suspensif

- Lors de la collecte du produit :

- le producteur renseigne la DFA (et notamment la rubrique « destination »), dont il conserve l'exemplaire n°1, ainsi que le BSDI ;
- le collecteur-transporteur complète la DFA à la case B, en conserve l'exemplaire n° 2 et remet au destinataire le reste de la liasse⁽¹⁾ ;

- Apurement de l'opération :

- Destruction des déchets et résidus d'hydrocarbures dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux : renvoi au producteur par l'utilisateur de l'exemplaire n° 5 de la DFA dans un délai de trente jours ;
- Entrée du produit dans une usine exercée de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures : le destinataire, dans un délai de trente jours, renvoie l'exemplaire n° 3 de la DFA au producteur et envoie l'exemplaire n° 5 au bureau de douane de rattachement.



DOCUMENTATION

[Déclaration fiscale d'accompagnement de déchets et résidus d'hydrocarbures \(DFA\).](#)

[Modalités d'établissement de la DFA.](#)

[Bordereau de suivi des déchets dangereux \(BSDD\).](#)

⁽¹⁾ Il est admis, à titre dérogatoire, en cas de collectes inférieures ou égales à 100 kg, que le collecteur-transporteur établisse lui-même une « DFA récapitulative ».

Cerfa n° 10329*04



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

37

DÉCLARATION FISCALE D'ACCOMPAGNEMENT DE DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

Articles 265, 265 C et 265 bis du code des douanes

Toute mention requise doit être dûment complétée ; l'omission de données invalide la présente déclaration

DFA n°

A. PRODUCTEUR**1) LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES GÉNÉRATEURS DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES**

JE SOUSSIGNÉ,

DÉNOMINATION/RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

Producteur des déchets ou résidus d'hydrocarbures désignés ci-après, atteste que les *produits énergétiques générateurs de ces déchets ou résidus* :

- ont acquitté la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) au taux du.....(1)
- ont bénéficié d'un régime d'exonération ou d'exemption (produit d'avitaillement des bateaux et aéronefs, produit énergétique utilisé autrement que comme carburant ou combustible, double usage, production d'électricité, fabrication de produits minéraux non métalliques).
- étaient placés sous régime suspensif (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée).

2) LES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

Quantité / unité :(indiquer Kg ou T)

Désignation (2).....

Destination : type d'installation (3) : adresse :

Utilisation prévue pour ces déchets et résidus d'hydrocarbures :

A titre exceptionnel, en cas d'utilisation non maîtrisée par le producteur (à l'exclusion d'une vente de ces produits avec usage combustible) cette rubrique est complétée par le destinataire

Fait à, le

Signature obligatoire :

(1) Indiquer la nature du produit énergétique : par ex. supercarburant, gazole, fioul domestique, fioul lourd ainsi que le taux de taxe appliqué aux produits générateurs.

(2) Indiquer la position tarifaire ou, à défaut, s'il s'agit d'un résidu (huile de pyrolyse, slurries) ou d'un déchet d'hydrocarbures.

(3) Indiquer précisément : l'établissement sous douane, l'installation d'élimination ou de destruction.

B. COLLECTEUR – TRANSPORTEUR**C.****CONTRÔLE**

Déchets ou résidus collectés le.....

A (lieu).....

Signature et cachet obligatoires :

 Négatif Positif

Remarques :

D. DESTINATAIRE

JE SOUSSIGNÉ,

DÉNOMINATION / RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

déclare :

 avoir reçu les produits désignés ci-dessus dans un établissement sous douane (usine exercée de raffinage ou de valorisation de déchets et résidus d'hydrocarbures, entrepôt fiscal de stockage). avoir détruit les produits désignés ci-dessus dans une installation d'élimination de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (4). avoir détruit les produits susmentionnés par enfouissement. avoir utilisé les produits susmentionnés comme combustibles (usage taxable) dans une installation d'élimination de déchets dangereux classée à la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. avoir expédié ou exporté les produits en vue de

Fait à, le

Signature et cachet obligatoires :

(4) Le retour de l'exemplaire n° 3 au producteur, dûment complété à cette rubrique, vaut certificat de destruction.

EXEMPLAIRE N° 1/6 2/6 3/6 4/6 5/6 6/6

Entourer le numéro de l'exemplaire concerné



N° 51363#03

Modalités d'établissement de la déclaration fiscale d'accompagnement de déchets et résidus d'hydrocarbures

La déclaration :

- est établie en 6 exemplaires par le producteur
 1. "À conserver par le producteur"
 2. "À conserver par le collecteur-transporteur"
 3. "À retourner au producteur"
 4. "À conserver par le destinataire"
 5. "À adresser au bureau de douane par le destinataire "
 6. "À adresser au bureau de douane par le producteur"
- accompagne le produit (déchet ou résidu d'hydrocarbures) jusqu'à sa destination finale.

Cadre A

1) LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES GÉNÉRATEURS DES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

Le producteur indique sa raison sociale (ou son nom), son adresse et son numéro de téléphone (l'apposition d'un tampon est admise).

Il précise, sous sa responsabilité exclusive, le statut fiscal des produits ayant généré des déchets ou résidus d'hydrocarbures.

Les résidus ne peuvent normalement être générés que par le traitement de produits sous douane. En revanche, les déchets peuvent provenir de produits générateurs ayant un statut fiscal différent (en acquitté, exonéré de TICPE ou sous douane). En tout état de cause, il est servi une DFA par le producteur de déchets et par statut fiscal du produit générateur, dans la limite d'une cargaison par camion.

2) LES DÉCHETS ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

La désignation des produits doit indiquer leur position tarifaire au sein de la nomenclature douanière. A défaut de connaître cette position tarifaire, il convient de préciser s'il s'agit de déchets ou de résidus de fabrication.

Le producteur doit toujours indiquer la destination de ses produits en précisant de préférence l'établissement sous douane, l'installation d'élimination, ou en cas d'expédition intracommunautaire ou d'exportation, le lieu de l'État de destination.

A titre exceptionnel, en cas d'utilisation non maîtrisée par le producteur (à l'exclusion d'une vente de ces produits avec usage combustible), cette rubrique est complétée par le destinataire.

Cadre B

Le collecteur ou le transporteur sert obligatoirement cette rubrique en indiquant la date et le lieu de la collecte. Il appose sa signature ainsi que le cachet de son entreprise sur tous les exemplaires de la liasse.

Cadre C

Cette rubrique intitulée "contrôle" est destinée à recueillir les observations éventuelles du service des douanes lors d'un contrôle à la circulation.

Cadre D

Le destinataire indique sa raison sociale (ou son nom), son adresse et son numéro de téléphone (l'apposition d'un tampon est admise). Il coche, sous sa responsabilité fiscale exclusive, l'une des cases correspondant à la destination effective du produit, puis appose sa signature ainsi que le cachet de son entreprise sur les exemplaires n° 3, 4 et 5 de la déclaration.

